PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

REÇU
Le 26 OCT. 2026

**Secrétariat général**

Marina HOLLANDE
Direction des Relations avec les Collectivités et de la Citoyenneté
Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Expropriation
Chargée de suivi

Grenoble, le 20 OCT. 2026

La préfète
à
Monsieur le maire de Charvieu-Chavagneux
4 avenue Alexandre Grammont
38230 CHARVIEU-CHAVAGNEUX

Objet : Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des communes de Janneyrias, Anthon, Charvieu-Chavagneux, Pont-de-Chéruy, Tignieu-Jameyzieu, Saint-Romain-de-Jalionas, Villemoirieu, Crémieu et Villette-d'Anthon dans le cadre des études préalables au projet de liaison par tramway Crémieu-Lyon par Meyzieu et d'aménagement d'un itinéraire cyclable associé.
Réf : loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.
PJ : arrêté et modèle de certificat d'affichage.

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer les propriétés privées situées sur les communes de Janneyrias, Anthon, Charvieu-Chavagneux, Pont-de-Chéruy, Tignieu-Jameyzieu, Saint-Romain-de-Jalionas, Villemoirieu, Crémieu et Villette-d'Anthon dans le cadre des études préalables au projet de liaison par tramway Crémieu-Lyon par Meyzieu et d'aménagement d'un itinéraire cyclable associé.

Les études consistent à la réalisation d'études techniques et d'état initial, d'inventaires naturalistes, de levés topographiques, d'opérations de bornages et de mesurages, de prospections de terrains et de sondages pédologiques à la tarière manuelle.

Cette autorisation demeure valable pour une durée de cinq ans à compter de la signature de l'arrêté.

Conformément à l'article 6 de cet arrêté, vous voudrez bien en assurer l'affichage et me transmettre un certificat attestant de la réalisation de cette mesure de publicité.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

*Copie à Monsieur le sous-préfet de La Tour-du-Pin*

Tél : 04 76 60 33 30
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Pour la Préfète, par délégation
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Secrétariat général**

**Arrêté n° 38-2026-10-20-00003 du 20 OCT. 2026**
**portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées sur les communes de Janneyrias, Anthon, Charvieu-Chavagneux, Pont-de-Chéruy, Tignieu-Jameyzieu, Saint-Romain-de-Jalionas, Villemoirieu, Crémieu et Villette-d'Anthon dans le cadre des études préalables au projet de liaison par tramway Crémieu-Lyon par Meyzieu et d'aménagement d'un itinéraire cyclable associé**

La Préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

Vu le courrier daté du 6 octobre 2026 par lequel le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes sollicite l'autorisation de pénétrer les propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une ligne de tramway entre Crémieu et Lyon par Meyzieu et de l'aménagement d'un itinéraire cyclable associé ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser les études et à cette fin, qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les activités rendues nécessaires par le projet précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Les agents du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que toutes les personnes auxquelles celui-ci aura délégué leurs droits, sont autorisés, pendant une durée de cinq ans, à pénétrer dans les propriétés privées, même closes, situées sur les territoires de Janneyrias, Anthon, Charvieu-Chavagneux, Pont-de-Chéruy, Tignieu-Jameyzieu, Saint-Romain-de-Jalionas, Villemoirieu, Crémieu et Villette-d'Anthon afin d'y exécuter les études préalables au projet de création d'une ligne de tramway entre Crémieu et Lyon par Meyzieu et de l'aménagement d'un itinéraire cyclable associé. Les interventions consisteront en la réalisation d'études techniques et d'état initial, d'inventaires

Tél : 04 76 60 34 08
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

naturalistes, de levés topographiques, d'opérations de bornages et de mesurages, de prospections de terrains et de sondages pédologiques à la tarière manuelle.

Chacun des agents chargés de procéder aux opérations sera muni d'une copie du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 2 : L'introduction des agents du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 3 : Il est interdit d'entrer à l'intérieur des habitations.

Article 4 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date de signature.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins des maires des communes désignées à l'article 1er du présent arrêté dès réception, au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations, et notifié aux occupants des terrains concernés conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par les maires à la préfète de l'Isère.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et transmis au commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Isère.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

*Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Isère, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.*